CONSEIL D'ETAT

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002[1)];

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003[2)];

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005[3)];

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006[4)], est modifié comme suit:

Art. 17, al. 1

Les candidats bénéficiant durant leur formation de mesures d'accompagnement en raison d'un handicap peuvent prétendre au maintien de ces mesures durant les procédures de qualification si elles respectent les exigences de la profession.

Art. 40a (nouveau)

Mesures spécifiques

Les personnes en formation souffrant d'un handicap informent le service et l'école de leurs difficultés dans un délai de six mois dès l'entrée en formation ou dès la connaissance du handicap, de manière à ce que des mesures adéquates et équitables puissent être organisées pour permettre la formation et l'obtention du titre visé.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2014-2015.

[2]Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et d'une insertion au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, A. RIBAUX

La chancelière, S. DESPLAND

---

1) RS 412.10
2) RS 412.101
3) RSN 414.10
4) RSN 414.110